



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté n°DCPPAT 2020-0181 du 27 JUIL. 2020

Société AGRIAL, La Chapelle du Chêne, 72300 VION

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 870-3830 du 20 octobre 1987 autorisant la société AGRIAL à exploiter une unité de stockage de céréales sur le territoire de la commune de VION

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 870-3830 du 20 octobre 1987 autorisant la Coopérative Agricole Départementale de la Sarthe (CADS) à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de VION ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 20 octobre 2009 délivré à la société AGRIAL ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société AGRIAL par courrier du 9 mars 2020, reçu le 12 mars 2020, et le dossier joint, concernant l'ajout de stockages temporaires de céréales ;

VU le rapport du 24 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet qui consiste à installer deux stockages de céréales temporaires :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères au sens de la nomenclature des installations classées ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 mai 2020 et que ce dernier a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 22 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 – La société AGRIAL qui exploite un silo de céréales situé à La Chapelle du Chêne à VION (72300), dont le siège social est situé 4, rue des Rocquemonts à CAEN (14050), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires des articles suivants pour l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée.

Article 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

« L'exploitant est autorisé à utiliser deux stockages temporaires pour gérer les volumes à expédier :

- le hangar 1 d'une surface de 400 m² pour une durée de 3 mois
- la plateforme de stockage de 969 m² pour une durée de 2 mois.

Les dates d'utilisation du stockage sont consignées sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20 octobre 1987 s'appliquent sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le hangar n°1 et la plateforme temporaire de stockage respectent également les dispositions suivantes :

Tout stockage de matières combustibles est éloigné de 10 mètres minimum du hangar n°1 et de la plateforme de stockage temporaire.

L'exploitant doit veiller à maintenir en fonctionnement les avaloirs, les équipements de traitement des eaux de ruissellement et les éventuels moyens d'isolement positionnés en aval de la plateforme de stockage temporaire. »

Article 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 870-3830 du 20 octobre 1987, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Désignation de la rubrique ICPE	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-2-a	1 silo vertical de 30 850 m ³	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2260-2-b	1 séchoir de 13,5 MW	DC

Désignation de la rubrique IOTA	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	27 850 m ²	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20 octobre 1987 s'appliquent sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. »

Les dispositions de l'article n° 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 870-3830 du 20 octobre 1987, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.2 : Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les installations sont constituées de la manière suivante :

- 16 cellules verticales métalliques ouvertes (silo palplanche), 2 cellules grains humides d'une capacité de 30850 m³,
- 2 boisseaux de grains humides et 2 boisseaux de chargements,
- 1 séchoir à grain fonctionnant au gaz naturel d'une capacité de 13,9 MW ;
- un stockage temporaire de céréales « hangar 1 » relevant de la rubrique 2160-1 d'une capacité de 1334 m³ équivalent à 1000 tonnes (inférieur au seuil de classement ICPE)

- une plateforme temporaire de stockage de céréales de 57m*17m et d'une capacité de 3300 m³ équivalent à 2500 tonnes. »

Les dispositions de l'article n° 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 870-3830 du 20 octobre 1987, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.4 : Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/05/06	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
23/02/07	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/07/11	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les dispositions de l'article n° 3-B-4 de l'arrêté préfectoral n° 870-3830 du 20 octobre 1987, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article B-4 : Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

L'exploitant effectue des rondes à intervalle régulier afin de déterminer le taux d'empoussièrement du site.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les dispositions de l'article n° 3-C-2 de l'arrêté préfectoral n° 870-3830 du 20 octobre 1987, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article C-2 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le relevé des températures est périodique, y compris pour le hangar 1 et la plateforme de stockage temporaire, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées à un poste de commande. Des sondes manuelles peuvent être utilisées pour les stockages du hangar 1 et de la plateforme temporaire de stockage. Les dépassements de seuils prédéterminés sont visibles immédiatement à la supervision. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

En cas de dysfonctionnement du réseau de la silothermométrie, des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage y compris dans le hangar 1 (murs, toitures).

Une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement est rédigée (incluant le hangar 1), explicitée aux intervenants potentiels de l'entreprise, dûment diffusée et disponible aisément. Cette procédure est transmise au SDIS. »

Les dispositions de l'article n°3-C-9 de l'arrêté préfectoral n° 870-3830 du 20 octobre 1987, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article C-9 : Permis Feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. »

Article 4 – PRESCRIPTIONS COMPLÉTÉES

Les dispositions de l'article n° 3-C-10 de l'arrêté préfectoral n° 870-3830 du 20 octobre 1987, sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec l'indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte (extincteurs) contre l'incendie en place sur le site. »

Article 5 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

L'article H de l'arrêté préfectoral n° 870-3830 du 20 octobre 1987, est supprimé.

Article 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de VION et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de VION pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, la maire de VION, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

